

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau 2A
Personne chargée du dossier :
Annabelle ARCADIAS
Tél. : 01 40 56 63 03
Mél : annabelle.arcadias@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION N° DSS/2A/2C/2019/49 du 06 mars 2019 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2019

Date d'application : 1^{er} avril 2019

NOR : SSAS1907008J

Classement thématique : Assurance maladie, maternité, décès ; Assurance vieillesse ; Accidents du travail

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : En application de l'article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, le montant des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2019 sera revalorisé de 0,3% au 1^{er} avril 2019.

Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité sera revalorisé à la même date de 1,6%.

Mots-clés : Sécurité sociale, revalorisation

Textes de référence : Articles L. 161-25, L. 341-6, L.361-1, L.434-1, L. 434-2, L.434-16, L.434-17, L. 816-2, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale, article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et article 5 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

L'article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu à titre général une revalorisation de 0,3% des prestations sociales.

Par conséquent, seront revalorisées au 1^{er} avril sur la base de 0,3% les prestations suivantes :

- Les pensions d'invalidité du régime général, ainsi que la majoration pour tierce personne (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Comme le prévoit l'article 68 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui restera donc revalorisée au 1^{er} avril en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Compte tenu des chiffres publiés par l'INSEE jusqu'en février, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité pour 2019 sera revalorisé de 1,6% au 1^{er} avril.

Les salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont également exclus du champ d'application de l'article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, car il ne s'agit pas de prestations et seront donc revalorisés de 1,6% au 1^{er} avril 2019.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation

Signé

Mathilde LIGNOT-LELOUP
La directrice de la sécurité sociale

Destinataires *in fine*

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur du Service des retraites
de l'Etat au ministère de l'économie et des finances

Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité à
la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL,
FSPOEIE)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français

Monsieur le directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite
et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines
de la société ALTADIS

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le chef de service des ressources humaines
de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la S.N.C.F.

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse de coordination des
assurances sociales de la RATP

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite
des personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Monsieur le directeur général du Port autonome de
Strasbourg

Madame la directrice de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de
Mayotte

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)